

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux événements de mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux événements de mer, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 mai 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 199, 217, 222 et in-8° 103 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3° législ.) : 138, 143 et in-8° 15.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Abordage.

Articles premier à 6.

..... Conformes

Art. 7.

Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année à partir du jour du paiement.

Ces délais de prescription ne courent pas lorsque le navire n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française.

Art. 8.

..... Conforme

CHAPITRE II

Assistance.

Art. 9 à 18.

..... Conformes

Art. 19.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public, à l'exception de l'article 18 (alinéa 2). Les articles 13 et 14 (alinéa 2) ne sont pas applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les obligations d'assistance qui peuvent être imposées aux commandants de Force navale ou de bâtiment de la marine nationale sont fixées par l'article 455 du Code de justice militaire.

CHAPITRE III

Des avaries.

Art. 22.

Les avaries sont communes ou particulières.

A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

L'option que dans un connaissement le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite.

Art. 23.

..... Conforme

SECTION I

Du classement en avaries communes.

Art. 24 à 28.

..... Conformes

SECTION II

De la contribution aux avaries communes.

Art. 29 à 38.

..... Conformes

SECTION III

Du règlement des avaries communes.

Art. 39 à 42.

. Conformes

Dispositions générales.

Art. 43 à 45.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.